

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

PJ DRONE PRO N°10904091404

La présente Notice d'Information Précontractuelle est rédigée en langue française et régie par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

EMBARGO / SANCTION

Le contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

1. DÉFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente Notice d'Information Précontractuelle. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions Particulières.

Assuré ou vous : Le propriétaire et/ou exploitant principal d'un drone à usage professionnel, personne physique ou personne morale, ayant souscrit une assurance de responsabilité civile et/ou dommage proposée par l'Intermédiaire.

Intermédiaire : AIR Courtage Assurances – Siret 42248014500032
- Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche 330, Allée des Lilas - 01150 Saint Vulbas - n° Orias 70000679 - Téléphone : 09 70 65 01 62 - Email : drone@air-assurances.com

Assureur ou nous : L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Activité professionnelle garantie : l'usage d'un drone dans un cadre professionnel

Action opportune :

Une action est opportune :

- o Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- o Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- o Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- o Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production

d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'e-réputation : Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo, publiés

sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

- o La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ;

- o L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou injektive, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

- o Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

- o La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours : Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Délai de carence : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre contrat. **Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.**

Dépens :

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à **l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;**
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions

des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Expert : Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (115,66 pour l'année 2024).

Intérêts en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux professionnels garantis : Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances, désignés au Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières, situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Période de validité de votre contrat : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Piratage informatique :

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections des logiciels dont vous avez la propriété, de vos ordinateurs, de vos sites internet, de votre réseau informatique, de vos bases de données numériques, en lien avec l'usage d'un drone.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Usurpation d'identité : Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- o Enseigne ;
- o Nom commercial ;
- o Raison sociale ;

- o Dénomination sociale ;
- o Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- o Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- o Numéro de téléphone ;
- o Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- o Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- o Moyens de paiement ;
- o Relevé d'identité bancaire ;
- o Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- o Identifiants ;
- o Logins ;
- o Mots de passe ;
- o Numéros de carte de paiement ;
- o Adresses IP ;
- o Adresses e-mail ;
- o Empreintes digitales.

2. LES PRESTATIONS

2.1 La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 97 32 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, **sauf jours fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre activité professionnelle garantie**. Vous devez nous solliciter **entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation**.

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie**.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre **dans le cadre de votre activité professionnelle garantie**.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Vous pouvez également consulter des modèles de lettres, de contrats ou des formulaires types.

2.2 L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **dans la limite de deux litiges par année d'assurance, sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 € HT et que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

VOUS CONSEILLER

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

ASSURER VOTRE DÉFENSE JUDICIAIRE

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA RÉSOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un plafond maximal de 22.000 € HT par litige, sous réserve des plafonds spécifiques de prise en charge applicables à certaines matières**. Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat conformément au tableau figurant en dernière page de la présente Notice d'Information Précontractuelle**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des **plafonds maximaux de prise en charge**.

3. LES DOMAINES GARANTIS

Vous êtes garantis dans les domaines de droit suivants :

PROTECTION PÉNALE ET DISCIPLINAIRE

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximal de prise en charge des frais non tarifés et honoraires conformément au tableau figurant en dernière page de La présente Notice d'Information Précontractuelle**. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi

que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

PROTECTION COMMERCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- o un concurrent ;
- o un fournisseur à l'occasion de :
 - l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
 - la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- o la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;

o un client à l'occasion de :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

PROTECTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de deux (2) mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors fournitures (montant non indexé), ou 7 000 euros HT fournitures comprises (montant non indexé).

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels garantis, vous êtes garantis en cas de litige s'y rapportant pendant une période de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente. De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

PROTECTION SOCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, la garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- o vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie,
- o ne découle pas d'une action frauduleuse,
- o n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation au paragraphe « Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige » du présent document, la prise en charge par litige est limitée à :

- o 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- o 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

PROTECTION FISCALE

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'une proposition de rectification ou redressement notifié par l'administration fiscale.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- o vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie ;
- o ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- o n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation au paragraphe « Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige » du présent document, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :

- o 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- o 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.

Prise en charge spécifique : 5.000 € HT par litige et par année d'assurance.

ATTEINTE À VOTRE RÉPUTATION

Vous êtes également garanti en cas d'atteinte à votre réputation dans la presse ou dans un magazine professionnel.

Prise en charge spécifique : 5.000 € HT par litige et par année d'assurance.

USURPATION D'IDENTITÉ

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Prise en charge spécifique : 5.000 € HT par litige et par année d'assurance.

PIRATAGE INFORMATIQUE DU DRONE

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections des logiciels dont vous avez la propriété, de vos ordinateurs, de vos sites internet, de votre réseau informatique, de vos bases de données numériques, en lien avec l'usage d'un drone.

Prise en charge frais et honoraires d'expertise : 3.000 € HT par litige et par année d'assurance

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- o vous opposant aux douanes ;
- o liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- o relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- o relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- o relatif à un contrôle URSSAF sur pièces ;
- o relatifs à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement ;
- o pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- o relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- o résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- o relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- o vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- o relatifs à une infraction aux règles de stationnement ;
- o relatifs à une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, dans la limite des montants maximaux de prise en charge conformément au tableau figurant en dernière page du présent document ;
- o résultant de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximum de prise en charge conformément au tableau figurant en dernière page du présent document ;
- o liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;
- o portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- o liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- o portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web, la presse ou un magazine professionnel ;
- o portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent document pourrait être mis en jeu ;

- o liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- o concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- o d'une usurpation d'identité par une personne assurée au titre de la présente garantie ;
- o d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ;
- o résultant d'un piratage informatique ayant pour origine un virus informatique ;
- o portant sur la propriété intellectuelle ;
- o portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- o relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- o relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- o relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- o relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- o vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ;
- o résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

4. LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- o le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- o vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ; Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 2 mois, à compter de la prise d'effet de la résiliation, pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre contrat.
- o votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- o Vous ne devez pas avoir déclaré plus de deux litiges au cours d'une année d'assurance ;
- o vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- o aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- o le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 300 € HT à la date de la déclaration du litige.
- o afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

4.2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.3 Sanctions Internationales

Le contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

4.4 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- o les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- o les coordonnées précises de votre adversaire ;
- o les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- o un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- o toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- o tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.5 Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

4.6 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays ou territoires énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays ou territoires, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays ou territoires :

- o France métropolitaine et DROM POM COM, **sous réserve pour les DROM POM COM que vous n'y soyez pas domicilié ou établi depuis plus de trois (3) mois consécutifs**, à l'exception de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;
- o Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et le Portugal, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié ou établi depuis plus de trois (3) mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

4.7 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- o soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- o soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies à la présente Notice d'Information Précontractuelle.**

4.8 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies à la présente Notice d'Information Précontractuelle.**

4.9 En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

5.1 Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- o le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- o les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagé ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice dans la limite d'un plafond 5.000 € HT par litige** ;
- o les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés** ;
- o les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- o les frais et honoraires d'avocat.

5.2 Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- o les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- o les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- o les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- o les consignations pénales ;
- o les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- o les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- o les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- o les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- o les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- o les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- o les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- o les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- o les frais et honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- o les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction.

5.3 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de la présente Notice d'Information Précontractuelle.

5.4 Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, dans la limite des montants maximaux conformément au tableau figurant en dernière page de La présente Notice d'Information Précontractuelle, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité et de nettoyage/noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

6. LA VIE DU CONTRAT

6.1. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin Souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée d'un an ou jusqu'à la date d'échéance principale**. La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée au Bulletin Souscription valant Conditions Particulières suivant les modalités définies lors de votre souscription. **Le contrat se renouvelle selon les modalités prévues au Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières.**

Si votre contrat ne prévoit pas de renouvellement par tacite reconduction :

Au terme de la période de garantie :

- Votre contrat est renouvelé pour une **période d'un an** sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- Votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par l'assureur, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la garantie cesse de produire ses effets un mois après que vous en ayez été informé par lettre recommandée. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

Si votre contrat prévoit un renouvellement annuel par tacite reconduction :

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, auprès de votre intermédiaire. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. Dans les cas suivants :

- o **à l'échéance annuelle** : vous devez adresser votre demande de résiliation au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale de votre contrat ;
- o **si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice** : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- o si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art L113-6 du code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;
- o **si nous résilions après sinistre un de vos contrats**, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- o **à l'échéance annuelle** : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;
- o **si votre situation est modifiée**, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;
- o **en cas de sinistre**, c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
- o **en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance**, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

6.2. Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance principale, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini aux définitions des présentes Conditions Générales. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, en cas de paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

6.3. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- o en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- o en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- o où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- o où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- o toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- o tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- o notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- o la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.4. Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par **e-mail** à **servicereclamations@juridica.fr**
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org**
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.5. Information sur la protection des données personnelles

JURIDICA et le Courtier distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le Courtiers avec un rôle de délégataire en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique

JURIDICA et le Courtier distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont

obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur

traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160

MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE	
Seuil d'intervention En phase amiable et judiciaire	300 € HT par litige
Plafonds pour l'aide à la résolution des litiges	
Plafond global maximal	22 000 HT par litige
Frais et honoraires d'experts en phase amiable et judiciaire	5 000 € HT par litige
Plafond spécifique en cas de piratage informatique	3 000 € HT par litige
Plafond spécifique en cas d'atteinte à l'e-réputation, d'atteinte à votre réputation ou d'usurpation d'identité	5 000 € HT par litige
Plafonds spécifiques de la protection fiscale et de la protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> o 700 € HT par litige lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale o 3 300 € HT par litige en phase de redressement amiable ou judiciaire

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre.

Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSITANCE			
Garde à vue	1 000 euros	1 200 euros	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400 euros	480 euros	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	510 euros	612 euros	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300 euros	360 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600 euros	720 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux Référé Requête	610 euros	732 euros	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 euros	432 euros	Par litige
Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 020 euros	1 224 euros	Par litige
Tribunal Judiciaire	1 000 euros	1 200 euros	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300 euros	360 euros	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760 euros	912 euros	Par litige
APPEL			
En matière pénale	800 euros	960 euros	Par litige
Toutes autres matières	1 020 euros	1 224 euros	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1720 euros	2 064 euros	Par litige (consultations incluses)
Cour de Cassation – conseil d'état – cour de justice des communautés européennes – cour européenne des droits de l'homme	2 230 euros	2 676 euros	Par litige (consultations incluses)

Distribué par AIR Courtage Assurances, SARL au capital de 61 712 € - RCS BOURG EN BRESSE 422 480 145 00032- N° TVA Intracommunautaire : FR35422480145. Siège social : Hôtel d'Entreprises « Pierre Blanche » - 330 Allée des Lilas - Parc Plaine de l'Ain - 01150 St Vulbas - n° Orias : 07 000 679 - APE 6622Z.

Assuré par Juridica, S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78 160 Marly-le-Roi. Entreprise régie par le code des assurances.